

# **GE\_GERICHTE A/1397/2011 vom 9. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1397\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1397_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/1397/2011 du 9 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/1397/2011 del 9 novembre 2011

## **Regeste**

Procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente. | L'article 128 LP n'est pas applicable aux objets qui ne sont pas en or, argent ou platine. Les expertises ont démontré que les objets en question étaient des contrefaçons non autorisées par l'artiste. Recours au TF interjeté par BNP PARIBAS (SUISSE) SA le 23 août 2011, rejeté par arrêt du 9 novembre 2011 ( | LP.98.1; 128

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP) . La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un procès-verbal d'estimation et de fixation des conditions de vente constitue une mesure sujette à plainte et les plaignants, respectivement, poursuivi et poursuivante, ont qualité pour agir par cette voie. Formées en temps utile, leurs plaintes seront déclarées recevables.

### **E. 2**

2.1. Les "objets d'or ou d'argent ou autres objets de prix" de l'ancien art. 98 al. 1 LP sont devenus les "objets de métaux précieux ou autres objets de prix" pour viser également le platine. L'ancien art. 128 LP a également été modifié et les "objets d'art ou d'argent" ont été remplacés par les "objets en métaux précieux". Si l'or et l'argent sont, dans le langage courant, des métaux précieux, le platine l'est aussi. Le législateur a dès lors voulu inclure le platine dans l'exception (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 128 n os 4, 5 et 9 ainsi que la référence au Message du Conseil fédéral cité). L'art. 128 LP - applicable par renvoi de l'art. 156 al. 1 LP - dont le sous-titre marginal est "d. Objets en métaux précieux" vise aussi bien des objets ouvrés (bijoux, montres, monnaies n'ayant plus cours, médailles) que des objets manufacturés (lingots, barres). Il ne vise, en revanche, pas les métaux rares ayant une grande valeur ni les "autres objets de prix" (cf. art. 98 al. 1 LP), tels que les œuvres d'art ou antiquités (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. n° 10 ; Sébastien Bettschart , CR-LP ad art. 129 n° 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que les trois statues dont il est question sont en bronze - qui est un alliage de cuivre et d'étain. Il s'ensuit que, conformément aux considérants rappelés ci-dessus, l'art. 128 LP n'est pas applicable à la réalisation forcée de ces actifs et l'Office pouvait, comme il l'a du reste prévu dans les conditions de vente (mode de réalisation dans le sens de l'art. 125 al. 1 LP), fixer une mise à prix (somme à partir de laquelle les offres

sont recevables) (Sébastien Bettschart , op.cit. ad art. 126 n° 4).

### **E. 2.3**

Mal fondée, la plainte de B\_\_\_\_\_ SA, ainsi que les conclusions subsidiaires de M. D\_\_\_\_\_, seront en conséquence rejetées.

### **E. 3**

3.1. Les statues dont il est question ont fait l'objet, en septembre 2002, d'une expertise établie par la maison W\_\_\_\_\_, expert officiel de X\_\_\_\_\_, qui a déclaré, qu'à sa connaissance, les trois statues étaient des contrefaçons non autorisées par l'artiste et ses ayants-droit, confirmant ainsi l'avis exprimé par le premier expert, M. V\_\_\_\_\_. Par la suite, le service juridique de la Fondation X\_\_\_\_\_, à laquelle l'Office s'était adressé conformément à la décision de l'autorité de surveillance du 5 juin 2003, a affirmé que ces œuvres étaient considérées comme des copies non autorisées du travail de X\_\_\_\_\_, l'accord signé entre A\_\_\_\_\_ SA et l'artiste en 1985 n'autorisant pas la reproduction de la "sculpture de N\_\_\_\_\_" en 1,26 mètres et aucune preuve ni confirmation ne permettant d'admettre que M. X\_\_\_\_\_ ou l'un de ses représentants en ait autorisé la reproduction ou approuvé lesdites sculptures exécutées par la Fonderie C\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que c'est en vain que M. D\_\_\_\_\_ fait valoir que le service juridique de la Fondation X\_\_\_\_\_ n'apporte pas la preuve qu'il s'agit de contrefaçons et relève qu'il était notoire que X\_\_\_\_\_, à la fin de sa vie, " avait été extrêmement "souple" (...) pour autoriser de nombreuses reproductions de ses œuvres et encaisser ainsi des sommes importantes ".

### **E. 3.2**

La décision de l'Office " d'indiquer de manière très claire dans la publication de la vente aux enchères le caractère de contrefaçons non autorisées des trois statues précitées ", ne porte en conséquence pas le flanc à la critique. L'Office ne saurait, en effet, se limiter, comme le soutient M. D\_\_\_\_\_, à indiquer " qu'il n'est pas responsable ni garant de l'authenticité des statues (...) et que la question de l'authenticité se pose ".

### **E. 3.3**

Par ailleurs, la décision de l'Office de fixer une mise à prix de 1'500 fr., montant couvrant partiellement les frais, émoluments et débours connus à ce jour, n'est pas non plus critiquable (cf. consid. 2.2.).

### **E. 3.4**

Les conclusions principales de M. D\_\_\_\_\_ seront en conséquence rejetées. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 11 et 13 mai 2011 par, respectivement B\_\_\_\_\_ SA et M. D\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente dressé par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 98 xxxx40 S. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14,

dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.